



ENSEIGNEMENT À DOMICILE

Références légales

Extrait de la loi sur l'instruction publique (LIP) C 1 10

Art. 37 Obligation d'instruction ***Scolarité obligatoire***

¹ Tous les enfants et jeunes en âge de scolarité obligatoire et habitant le canton de Genève doivent recevoir, dans les écoles publiques ou privées, ou à domicile, une instruction conforme aux prescriptions de la présente loi et au programme général établi par le département conformément à l'accord HarmoS et à la convention scolaire romande.

Formation obligatoire

² Afin d'assurer le développement des compétences sociales des élèves, un enseignement dispensé exclusivement à distance n'est pas autorisé.

Art. 43 Instruction obligatoire – Surveillance

¹ Le département vérifie en tout temps que l'instruction obligatoire dans les écoles privées ou à domicile est conforme aux dispositions légales et réglementaires.

⁵ Le département peut exiger de la direction de l'école privée, respectivement des parents en cas de scolarisation à domicile, les renseignements et les documents nécessaires et charger un de ses représentants de visiter les locaux, d'assister à l'enseignement et de procéder à l'évaluation des élèves.

⁶ Si le département constate que l'enseignement donné dans une école privée ou à domicile est insuffisant, il prend les mesures destinées à garantir le droit à l'éducation de l'élève; il met notamment en demeure les parents de les envoyer dans une autre école, de les confier à d'autres professeurs ou de les scolariser à l'école publique.

Art. 45 Sanctions pénales

¹ Les contrevenants aux dispositions du présent chapitre ou de son règlement d'application seront punis de l'amende.

Art. 56 Durée de la scolarisation

¹ La scolarité obligatoire comprend 11 années scolaires complètes.

² En règle générale, les enfants achèvent leur scolarité obligatoire à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 15 ans révolus.

Art. 57 Conditions d'admission

¹ Tout enfant, dès l'âge de 4 ans révolus au 31 juillet, doit être inscrit à l'école dans les 3 jours qui suivent son arrivée à Genève.

² Toutefois, les enfants qui sont de passage dans le canton ne peuvent être inscrits à l'école publique que si leur séjour dépasse la durée de 3 mois.

³ Lorsqu'un élève venant d'une école privée, d'une scolarisation à domicile ou d'une école extérieure au canton arrive dans un établissement en cours de scolarité obligatoire, il est admis en principe dans le degré et le type de classe qui correspondent à son âge. Un examen et un temps d'essai peuvent lui être imposés.

Extrait du règlement de l'enseignement primaire (REP) C 1 10.21

Art. 2 Connaissances et compétences, objectifs du plan d'études romand

¹ Le plan d'études romand et ses spécificités cantonales constituent un projet global de formation de l'élève qui comprend les domaines disciplinaires, la formation générale et les capacités transversales.

² La direction générale de l'enseignement obligatoire veille à ce que les connaissances et compétences à acquérir et à développer qui sont enseignées durant le degré primaire soient conformes au plan d'études romand et à ses spécificités cantonales.

Art. 19 Principes généraux

¹ Tous les enfants en âge de scolarité obligatoire et habitant le canton de Genève doivent recevoir, dans les écoles publiques ou privées, ou à domicile, une instruction conforme aux prescriptions de la loi et au programme général établi par le département.

Extrait du Règlement du cycle d'orientation (RCO) C 1 10.26

Art. 1 Objectifs généraux du cycle d'orientation

¹ Le cycle d'orientation regroupe les années 9, 10 et 11 de la scolarité obligatoire. Il représente le degré secondaire I.

² Il dispense un enseignement de culture générale et vise à développer l'ouverture d'esprit, la faculté de discernement, l'autonomie, la solidarité, toutes compétences qui contribuent à l'éducation citoyenne. A l'articulation entre l'école primaire et le degré secondaire II, il assure un équilibre dans le développement des différentes aptitudes (intellectuelles, manuelles, physiques et artistiques) des adolescents, qui leur permet de trouver du sens dans leurs apprentissages et leur donne progressivement les éléments de choix pour leur parcours de formation.

Art. 21 Organisation pédagogique

¹ L'enseignement dispensé dans les 3 années, quel que soit le regroupement ou la section, exige de tous les élèves qu'ils soient progressivement capables d'effectuer des apprentissages complexes et exigeants tels que définis dans le plan d'études romand et ses spécificités cantonales.

Extrait du règlement relatif à l'enseignement privé (REPriv) C 1 10.83

Titre III Enseignement à domicile

Chapitre I Dispositions générales

Art. 23 Définition

¹ L'enseignement à domicile doit permettre à l'enfant d'acquérir les connaissances et compétences prévues dans le plan d'études romand.

² Un enseignement dispensé exclusivement à distance n'est pas autorisé.

Art. 24 Autorités compétentes

¹ La direction générale de l'enseignement obligatoire (ci-après : la direction générale) est l'autorité compétente chargée d'appliquer le présent titre du règlement.

² La compétence de la direction générale de l'office médico-pédagogique (ci-après : l'office) est réservée s'agissant de l'enseignement à domicile des élèves dont un besoin de pédagogie spécialisée a été reconnu au terme d'une procédure d'évaluation standardisée.

Art. 25 Coût

Tous les frais inhérents à l'enseignement à domicile sont à la charge des parents, à l'exception de ceux afférents aux contrôles de fin d'année.

Chapitre II Conditions d'octroi

Art. 26 Conditions d'enseignement et socialisation

- ¹ Le programme d'enseignement doit inclure les domaines disciplinaires, les capacités transversales et la formation générale tels que découlant du plan d'études romand.
- ² Lorsque la langue principale de l'enseignement n'est pas le français, le programme doit comporter un nombre suffisant de cours en français, permettant aux élèves d'être intégrés dans la société locale. Les modalités sont fixées par une directive départementale.
- ³ L'élève doit bénéficier d'activités régulières exercées dans un cadre collectif permettant sa socialisation en dehors du cercle familial.
- ⁴ L'enseignement et l'éducation respectent les droits fondamentaux de l'enfant et doivent répondre à l'intérêt de l'enfant.

Art. 27 Durée de l'enseignement à domicile

- ¹ L'enseignement à domicile se déroule en principe sur l'entier de l'année scolaire.
- ² L'entrée en enseignement à domicile n'est pas autorisée en cours d'année scolaire, sauf pour les élèves qui s'établissent en cours d'année scolaire dans le canton ou qui font l'objet d'un octroi d'une mesure d'enseignement spécialisé en cours d'année scolaire.

Art. 28 Compétences requises de la ou des personnes chargées de l'enseignement à domicile

- ¹ La ou les personnes chargées de l'enseignement à domicile doivent démontrer qu'elles sont en possession d'un titre permettant l'accès à une filière bachelor au sein des hautes écoles suisses telles que définies à l'article 2, alinéa 2, de la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles, du 30 septembre 2011.
- ² Elles doivent démontrer qu'elles ont suffisamment de disponibilité pour assurer la mise en œuvre effective du programme d'enseignement présenté.
- ³ Les parents fournissent les informations et attestations nécessaires à cet effet.

Art. 29 Enseignement à domicile pour plusieurs élèves

- ¹ L'enseignement à domicile peut être dispensé à 5 enfants au maximum, lesquels doivent toutefois faire partie de la même fratrie ou demi-fratrie.
- ² Une autorisation d'enseignement à domicile doit être obtenue pour chaque enfant.

Chapitre III Procédure d'autorisation d'enseignement à domicile

Art. 30 Dépôt de la demande d'autorisation d'enseignement à domicile

- ¹ Les parents qui entendent donner eux-mêmes ou faire donner un enseignement à domicile à leur enfant, en sollicitent l'autorisation auprès de la direction générale, respectivement de l'office pour les enfants à besoins éducatifs particuliers ou handicapés.
- ² En cas d'autorité parentale conjointe, la demande d'autorisation d'enseignement à domicile doit émaner des deux parents.
- ³ Les parents doivent préciser quelles sont la ou les personnes chargées de l'enseignement ainsi que les mesures prises pour assurer à l'enfant tant un enseignement correspondant aux objectifs du plan d'études romand que des activités de socialisation hors du cadre familial.
- ⁴ La demande d'autorisation d'enseignement à domicile doit être déposée au plus tard le 30 avril de l'année en cours, sauf pour les élèves concernés par l'article 27, alinéa 2.
- ⁵ Les modalités de dépôt de la demande d'autorisation d'enseignement à domicile et les pièces et informations à fournir sont fixées par une directive départementale.

Art. 31 Examen de la demande d'autorisation d'enseignement à domicile

- ¹ Dans le cadre de l'examen de la demande d'autorisation d'enseignement à domicile, la direction générale, respectivement l'office, vérifie que l'enseignement proposé répond aux objectifs du plan d'études romand, ainsi qu'aux besoins de l'enfant tant au niveau de sa scolarité que de sa socialisation.
- ² A cet effet, la direction générale, respectivement l'office, peut solliciter auprès des parents tout renseignement ou document utile à l'appréciation de la situation.
- ³ La direction générale, respectivement l'office, peut requérir le préavis de la direction de l'établissement scolaire dans lequel l'élève est scolarisé au moment du dépôt de la demande d'autorisation d'enseignement à domicile.

⁴ La direction générale, respectivement l'office, peut solliciter l'appui d'autres directions ou services du département dans l'analyse de la demande d'autorisation d'enseignement à domicile.

⁵ La direction générale, respectivement l'office, statue par décision sujette à recours.

Art. 32 Octroi de l'autorisation d'enseignement à domicile

¹ L'enseignement à domicile est en principe autorisé pour la durée d'une année scolaire.

² L'autorisation d'enseignement à domicile peut en tout temps être assortie de conditions ou retirée, si l'une des conditions d'octroi n'est pas ou plus remplie.

³ Tout changement de la ou des personnes chargées de l'enseignement ou tout changement dans le programme d'enseignement ou de socialisation doit être immédiatement annoncé à la direction générale, respectivement à l'office.

⁴ Les parents peuvent renoncer en tout temps à l'enseignement à domicile, par l'inscription de leur enfant en école privée ou dans l'enseignement public. Ils en informent sans délai la direction générale, respectivement l'office.

Art. 33 Demande d'aménagement scolaire

Toute demande d'aménagement scolaire au sens de l'article 24, alinéa 1, lettre a, de la loi doit être déposée auprès de la direction générale, respectivement l'office, au plus tard le 31 octobre de l'année scolaire en cours.

Chapitre IV Surveillance de l'enseignement à domicile

Art. 34 Principe

¹ La direction générale, respectivement l'office, s'assure, au moins une fois par année, que l'enseignement dispensé à domicile est suffisant.

² A cette fin, la direction générale, respectivement l'office, peut exiger en tout temps des parents les renseignements et les documents nécessaires et exceptionnellement charger une personne la représentant d'assister à l'enseignement.

³ Les élèves sont soumis en fin d'année scolaire à des évaluations, qui peuvent avoir lieu sous la forme d'examens ou de travaux de recherche organisées par la direction générale, respectivement l'office. Les modalités de ces évaluations sont définies dans une directive départementale.

⁴ En cas de doute, l'élève peut être soumis en tout temps à des évaluations intermédiaires.

⁵ Si l'enseignement apparaît insuffisant, la direction générale, respectivement l'office, met en demeure les parents de prendre les mesures appropriées.

⁶ Si l'enseignement reste insuffisant après la mise en demeure, la direction générale, respectivement l'office, peut retirer l'autorisation d'enseignement à domicile. Elle octroie alors un court délai aux parents pour justifier de l'inscription de leur enfant en école privée ou dans l'enseignement public.

⁷ A défaut, elle procède à un signalement au service de protection des mineurs.

Art. 35 Elèves à besoins éducatifs particuliers ou handicapés

Lorsque la direction générale pressent chez un élève un besoin susceptible de faire l'objet d'une mesure individuelle en pédagogie spécialisée, elle le signale aux parents et leur propose sa collaboration pour le dépôt d'une demande auprès du service de la pédagogie spécialisée.

Art. 36 Devoir de collaboration des parents

¹ Les parents sont tenus de collaborer en tout temps avec la direction générale, respectivement l'office.

² Si l'obligation de renseigner ou de communiquer n'est pas respectée, la direction générale, respectivement l'office, peut limiter, assortir de conditions ou retirer l'autorisation d'enseignement à domicile.

³ Dans ce dernier cas, la direction générale, respectivement l'office, octroie un court délai aux parents pour justifier de l'inscription de leur enfant en école privée ou dans l'enseignement public.

⁴ A défaut, la direction générale, respectivement l'office, procède à un signalement au service de protection des mineurs.

Chapitre V Evaluation

Art. 37 Evaluation du niveau scolaire

¹ Les évaluations effectuées en fin d'année scolaire permettent d'évaluer l'atteinte des objectifs de l'année de scolarité considérée.

² Les modalités d'évaluation sont définies par une directive départementale.

³ La direction générale, respectivement l'office, informe les parents du résultat des évaluations ainsi que de la validation, la non-validation ou la validation par dérogation de l'année scolaire.

⁴ Aucun bulletin scolaire n'est délivré. Sur demande écrite des parents, la direction générale, respectivement l'office, peut fournir une attestation de parcours scolaire.

⁵ Les élèves instruits à domicile ne peuvent en principe pas doubler leur année scolaire.

Chapitre VI Dispositions diverses

Art. 38 Renouvellement de l'autorisation d'enseignement à domicile

¹ L'autorisation d'enseignement à domicile pour l'enseignement régulier peut être renouvelée pour chaque année scolaire, par demande déposée avant le 30 avril de l'année en cours. Le délai est fixé au 1^{er} février de l'année en cours pour les élèves dont la scolarité à domicile est suivie par l'office.

² La direction générale, respectivement l'office, s'assure que les conditions d'octroi sont toujours réunies.

Art. 39 Intégration dans l'enseignement public en cours de scolarité

¹ L'élève scolarisé à domicile qui intègre l'enseignement public obligatoire régulier en cours de scolarité est placé en principe dans l'année de scolarité et le type de classe qui correspond à son âge et à son niveau de formation antérieur.

² Les articles 21A, alinéas 2 à 5, du règlement de l'enseignement primaire, du 7 juillet 1993, et 25, alinéas 1 et 4, du règlement du cycle d'orientation, du 9 juin 2010, ainsi que le règlement relatif aux dispenses d'âge, du 21 décembre 2011, demeurent réservés.

Art. 40 Admission au degré secondaire II

Les élèves ayant terminé en enseignement à domicile leur 11^e année d'enseignement obligatoire sont admis au sein du degré secondaire II sous réserve de la réussite des tests ou concours d'admission décrits dans le règlement relatif à l'admission dans l'enseignement secondaire II, du 14 avril 2021.

Titre IV Voies de recours

Art. 41 Recours à la chambre administrative de la Cour de justice

¹ Les décisions du service d'autorisation et de surveillance de l'enseignement privé, ainsi que celles de la direction générale de l'enseignement obligatoire, respectivement de la direction générale de l'office médico-pédagogique, prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice.

² Le délai de recours est de 30 jours pour les décisions finales et de 10 jours pour les décisions incidentes.

³ Le résultat d'une évaluation scolaire ou d'aptitude, exprimé ou non sous forme de note, en cas d'enseignement à domicile, ne peut être revu par l'autorité de recours.

⁴ Le résultat d'une évaluation scolaire ou d'aptitude ne peut pas faire l'objet d'un recours, sauf pour motif d'illégalité ou d'arbitraire et uniquement lorsqu'il constitue le fondement direct d'un retrait de l'autorisation d'enseignement à domicile.

Titre V Dispositions finales et transitoires

Art. 42 Clause abrogatoire

Le règlement relatif à l'enseignement privé, du 27 août 2008, est abrogé.

Art. 43 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 44 Dispositions transitoires Enseignement à domicile

⁴ La ou les personnes qui dispensent un enseignement à un élève scolarisé à domicile depuis au moins 3 ans, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, sont réputées remplir les conditions de l'article 28, alinéas 1 et 2, jusqu'au terme du degré d'enseignement concerné, pour autant qu'il n'y ait pas de lacunes dans l'instruction constatées lors des contrôles.

⁵ Toute demande déposée pour un autre élève est soumise aux conditions de l'article 28, alinéas 1 et 2.